STATUTS
du
Consortage du Bisse de Briey

Historique :

Nos habitants de la plaine, vivant quasiment tous que de l'agriculture au début du XXème siècle, ne pouvaient laisser incultes leurs terres assoiffées de Briey.

Le 30 décembre 1912, un acte notarié entre AIAG (Aluminium Industrie Aktien Gesellschaft) et la commune et la bourgeoisie de Chippis a été signé devant le notaire Berclaz. Une clause prévoyait l'irrigation du plateau de Briey en ces termes :

« Eau d'irrigation de Briey - Pendant la durée de ses concessions de la Navizence, l'AIAG autorise la bourgeoisie de Chippis ou le consortage qui prendra sa lieu et place, à utiliser, du 1er juin au 31 août de chaque année, pour l'irrigation du plateau de Briey, jusqu'à concurrence de 120 l/s au maximum, pour autant qu'il restera assez d'eau pour alimenter les bisses situés en aval du déversoir d'eau et pour celle du village de Chippis. Tous les frais de prise d'adduction et de distribution d'eau du déversoir sont à la charge de la bourgeoisie ou du consortage {…}. »

Le 13 mars 1922, une convention entre AIAG et le consortage de Briey a été signée devant le notaire Etienne D'Allèves par laquelle il a été convenu que le consortage de Briey prendrait lieu et place de la bourgeoisie de Chippis dans les droits et avantages découlant de l'acte du 30.12.1912. AIAG autorisait par ailleurs la construction du captage à la fenêtre 18 au lieu-dit « Oratoire ».

C'est en 1922 que les travaux du Pont Suspendu débutèrent ainsi que la conduite d'amenée d'eau d'irrigation. Il faudra 12 mois et une quarantaine d'ouvriers pour en venir à bout. Dès 1923, l'exploitation du bisse de Briey commença de manière à irriguer les prés de Briey.

Par un avenant No 1 du 9 mars 1979 à la convention du 13 mars 1922, les droits et obligations de l'AIAG ont été repris par Rhonewerke SA. Il est précisé que le raccordement de l'irrigation de Briey se fait en se greffant sur la canalisation alimentant le bisse de Niouc. La période d'irrigation est modifiée et définie comme étant « du 30 avril au 15 septembre ». Le nouveau débit de dotation est fixé à 70 l/s au maximum.

Renouvellement de la concession :
Dès le 21 avril 2004, la société Forces Motrices de la Gougra SA (FMG) a intégré le troisième palier de turbinage des eaux d'Anniviers et de Tourtemagne.

La concession du 21 avril 2004 pour l'utilisation des forces hydrauliques de la Navizence inférieure a été homologuée en févier 2009. L'art. 5 de l'acte de concession prévoit :
« Le concessionnaire s'engage à livrer les eaux d'irrigation {…} prévue par convention ou faisant l'objet d'un droit acquis, notamment :

PROJET

- *{…}*
- *Commune de Chalais : dotation à la fenêtre 18 (Briey) d'eau d'irrigation du 30 avril au 15 septembre de Qmax 70 l/s.*
- *{…} »*

Une nouvelle convention a été signée, le 13 juin 2017, entre FMG et le consortage pour l'irrigation du bisse de Briey, pour une durée de 80 ans (échéance de la concession FMG), soit le 21 avril 2084.

La période d'irrigation est toujours fixée du 30 avril au 15 septembre de chaque année. Par contre, le débit de dotation est fixé à 45 l/s. Toutefois, en cas de sécheresse exceptionnelle ou ponctuellement en cas de feu, les parties conviennent, sur demande du consortage, d'augmenter le débit de dotation jusqu'à 70 l/s pendant la durée de l'évènement extraordinaire.

Chapitre I : Siège et Buts

Art. 1

Sous la désignation de CONSORTAGE DU BISSE DE BRIEY, il est constitué une association dénommée ci-après consortage au sens des art. 126 ss de la loi valaisanne d'application du Code civil suisse.

Le Consortage a pour but la maintenance et l'entretien d'un bisse-siphon en vue de l'irrigation des propriétés sises sur le plateau de Briey, situées sur les communes de Chalais & Chippis.

Le périmètre du plateau de Briey desservi par le bisse-siphon est défini selon plan annexé.

Art. 2

Le Consortage a son siège à Chippis.

Sa durée est illimitée pour autant que son but peut être maintenu.

Les engagements du Consortage ne sont garantis que par l'avoir social ; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle pour les engagements du consortage.

Art. 3

Font partie du Consortage tous les propriétaires, consorts actuels, selon la liste annexée ci-après.

Peuvent faire partie du Consortage, moyennant une demande, le propriétaire possédant un terrain dans le périmètre désigné à l'art. premier et qui possède une zone de terrain irrigable.

Le comité peut refuser l'entrée d'un consort disposant d'une petite surface à arroser.

PROJET

Chapitre II : Propriété et droits d'eau

Art. 4

Le Consortage est propriétaire du Bisse de Briey et de tous les droits acquis au cours des âges par le Consortage.

En particulier, il est propriétaire

- des droits d'eau acquis par contrat avec les Forces Motrices de la Gougra SA (FMG),
- des installations faites pour l'irrigation depuis la prise d'eau à la fenêtre 18 du canal d'amenée d'eau de Vissoie-Niouc-Chippis des Forces Motrices de la Gougra SA,
- des bisses principaux desservant le périmètre irrigable,
- des créances sur les consorts et les tiers,
- et des avoirs liquides.

Art. 5

Le Consortage veille à l'entretien des bisses principaux (prise d'eau, canal, écluses). Les corvées fixées par le Consortage concernent l'entretien des propriétés du consortage. Il veille à une utilisation rationnelle des bisses existant et peut créer tous ouvrages facilitant la réalisation de ses buts.

Les bisses secondaires reliant le(s) bisse(s) principal(aux) aux diverses propriétés des consorts restent sous la responsabilité de ces derniers pour la maintenance et l'entretien.

La création de toute prise d'eau nouvelle est subordonnée à l'accord du comité du Consortage et aux conditions posées par lui.

Le consortage n'est pas responsable du dommage éventuel causé par ses membres du fait de leur usage du bisse et de leurs arrosages.

Chapitre III : Ressources

Art. 6

Les membres du consortage participent aux dépenses de celui-ci au prorata de leurs droits d'eau, déduction faite des subsides et des contributions de tiers.

En principe, les frais d'entretien, de surveillance et de direction du bisse sont assumés par une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Pour 2026, la liste annexée fait foi.

En adhérant au Consortage, les consorts acceptent que leurs données personnelles soient transmises à la Commune de Chalais afin d'obtenir l'exonération de la taxe d'eau.

PROJET

Art. 7

La cotisation est déterminée proportionnellement à la surface des terrains à irriguer (à bâtir ou agricole) de chaque consort selon la surface cadastrée, respectivement mensurée. La zone « forêt » et la zone « inculte » sont qualifiées de « non irrigables ».

Le cadastre, respectivement le Registre foncier une fois introduit, fait foi pour fixer les surfaces. Le site vsgis.ch, publié par les géomètres, fait foi pour fixer les zones.

Art. 8

Le comité du consortage tient à jour un registre des parcelles et de leurs propriétaires situés dans la zone irrigable définie à l'art. 3 ci-dessus, de même que leur droit à l'eau.

Chapitre IV : Consorts

Art. 9

Sont considérés comme consort :

a) tous les propriétaires de parcelles comprises dans la zone d'irrigation ayant adhérés aux présents statuts
b) tout propriétaire de parcelles, sises dans le périmètre à irriguer, non-membre du consortage, présentant une demande d'entrée et s'engageant à respecter les présents statuts. Une finance d'entrée de CHF 300.-, indexé au coût de la vie, sera perçue.

Art. 10

Les droits à l'eau sont arrêtés en nombre d'heures et sont fixés par le Comité, schématiquement et proportionnellement aux surfaces à irriguer.

Art. 11

Aucun droit ne peut être cédé pour l'irrigation d'un terrain en dehors du périmètre du consortage.

Le comité peut céder des droits d'eau par contrat, sur demande et contre indemnité, pour autant que l'eau soit suffisante pour l'irrigation des parcelles du Consortage.

Art. 12

Personne ne peut sortir du consortage avant sa dissolution, à moins d'aliéner toutes les parcelles qu'ils possèdent dans le périmètre.

En cas de vente, cession, héritage, division de parcelles, ou tout autre acte de transfert de parcelles, le nouveau propriétaire prend la place de l'ancien dans le consortage avec les

PROJET

mêmes droits et obligations. Les consorts veilleront à assurer lors de chaque transfert de parcelles le respect du présent article et à **informer le comité du changement de propriétaire**.

Art. 13

Les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts du consortage, de se conformer à ses statuts ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes. En particulier, chaque membre assumera les corvées utiles à l'entretien du bisse selon les planifications du comité.

Chapitre V : Organisation du Consortage

Art. 14

Les organes du consortage sont :

a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) les vérificateurs de comptes.

Art. 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du consortage.

Elle est compétente :

a) pour nommer le comité,
b) pour désigner le président,
c) pour nommer les vérificateurs de comptes,
d) pour approuver les comptes et le budget,
e) pour se prononcer sur l'admission d'un consort,
f) pour décider de la révision des statuts et de la dissolution du consortage,
g) décision sur toute question non prévue par les statuts.

Art. 16

L'assemblée générale est convoquée annuellement en séance ordinaire, à une date et lieu fixés par le comité. Une assemblée extraordinaire peut être convoqué par le comité ou sur demande d'1/5 è des consorts.

La convocation est adressée aux consorts 15 jours à l'avance, par courriel ou par courrier, et elle contient l'ordre du jour.

Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées et à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le comité ou par le 10 % des consorts présents ou représentés à l'assemblée

PROJET

Art. 18

Chaque consort dispose d'une voix aux assemblées. La représentation est admise sur la base d'une procuration écrite.

Les copropriétaires et les hoiries désignent un représentant commun.

Art. 19

Le comité du consortage est composé de 5 membres.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le comité se constitue lui-même (vice-président, secrétaire, caissier et responsable du bisse).

Art. 20

Le comité veille aux intérêts du consortage.

Il tient la liste de membres, élabore le budget, établit les comptes, les règlements éventuels. Il veille à la bonne exécution des travaux et perçoit les cotisations.

Il prend les mesures utiles propres à assurer l'usage du bisse, établit les règles d'arrosage et les règles du droit à l'eau.

Il tient le procès-verbal des assemblées du consortage.

Art. 21

Le comité représente le consortage vis-à-vis des tiers et est engagé par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Art. 22

Deux vérificateurs de comptes sont chargés de l'examen des comptes et de la gestion financière du comité.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Chapitre VI : Dispositions finales et diverses

Art. 23

Le consortage peut être dissous par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des 2/3 des membres du consortage. Il peut aussi être dissous par une décision judiciaire requise pour justes motifs par 10 % des parts (droits d'eau) des membres du consortage.

PROJET

Le solde actif revient aux consorts en proportion de leurs parts.

Art. 24

Toutes les communications et convocations aux consorts peuvent se faire par les moyens appropriés choisis par le comité, notamment par porteur, envoi postal ou par voie électronique (mails).

Les présents ont été modifiés totalement en assemblée générale du …… et remplacent les statuts antérieurs du 7 mars 1920.

Le président : Le secrétaire :

PROJET